DECISIONS

CONVENTIONS

Décisions du mois de OCTOBRE 2026

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Le 31 AOUT 2026

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Financement

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 23 avril 2026, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 12 mai 2026 fixant les délégations de fonctions aux Adjoints transmis au Représentant de l'État le même jour,

VU l'arrêté du 15 juillet 2026 modifiant les délégations de fonctions aux Adjoints transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de demander des aides financières auprès d'EDF pour l'achat d'équipements visant à rafraîchir les établissements scolaires, crèches et centres de loisirs de la Ville.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le 31 AOUT 2026

Le Conseiller Municipal délégué aux Finances,

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Jean-Baptiste LE HEN

Transmise au Représentant de l'État le 31 AOUT 2026

VILLE DE CLERMONT FERRAND

N°D150926DAJAMV

Décision relative à la désignation du Cabinet d'avocats SCP Lyon-Caen & Thiriez pour défendre les intérêts et représenter la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre du recours déposé par la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- la délibération du 23 avril 2026 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune de CLERMONT-FERRAND les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée et défendre les intérêts de la Ville dans toutes les actions intentées à son encontre
- l'arrêté du 12 mai 2026 du Maire de CLERMONT-FERRAND, donnant délégation à Monsieur Gérald SERTELET, Premier Adjoint, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques ;

Considérant :

- que par une requête n°518879 enregistrée le 17 août 2026 au greffe du secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'État, communiquée à la Ville de Clermont-Ferrand le 26 août 2026, la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME a formé un recours en cassation afin d'obtenir l'annulation de l'ordonnance n°2602747 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, a rejeté sa demande tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 8 juin 2026.
- la nécessité de défendre et de faire représenter la Ville dans le cadre de cette procédure.

Décide:

ARTICLE 1er :

Il est décidé de défendre et de faire représenter les intérêts de la Ville de CLERMONT-FERRAND dans le cadre du recours en cassation déposé par la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME devant le Conseil d'État, enregistré par son greffe le 17 août 2026.

ARTICLE 2 :

Il est décidé de missionner Maître Thomas Lyon-Caen du Cabinet d'avocats SCP Lyon-Caen & Thiriez, pour assurer cette action au nom de la Ville de CLERMONT-FERRAND devant le Conseil d'État dans l'instance précitée.

ARTICLE 3 :

La Direction Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 17 SEPT 2026

Le Premier Adjoint,

Gérald SERTELET

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**150926DAJANR**
Objet :	**Décision relative à la désignation du cabinet d'avocats SCP Lyon-Caen & Thiriez pour défendre les intérêts et représenter la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre du recours déposé par la Ligue des**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-09-17 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.8 - Decision d ester en justice
Identifiant unique :	063-216301135-20260917-150926DAJANR-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260917-150926DAJANR-AR-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : D150926DAJAMV.pdf Nom métier : 99_AR-063-216301135-20260917-150926DAJANR-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	72.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 septembre 2026 à 15h41min41s	Dépôt initial
En attente de transmission	24 septembre 2026 à 15h41min41s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	24 septembre 2026 à 15h41min42s	Transmis au MI
Acquittement reçu	24 septembre 2026 à 15h41min56s	Reçu par le MI le 2026-09-24

VILLE DE CLERMONT FERRAND

N° D18926DAJANR

Décision relative à la désignation du Cabinet d'avocats Philippe PETIT et Associés, Maître Levent SABAN pour défendre les intérêts et représenter la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre du recours déposé par Vélo-Cité 63 et l'Association des Usagers des Transports d'Auvergne

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- la délibération du 23 avril 2026 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune de CLERMONT-FERRAND les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée et défendre les intérêts de la Ville dans toutes les actions intentées à son encontre ;
- l'arrêté du 12 mai 2026 du Maire de CLERMONT-FERRAND, donnant délégation à Monsieur Gérald SERTELET, Premier Adjoint, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques ;

Considérant :

- que par une requête n°2603410-1 enregistrée le 11 septembre 2026 au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, communiquée à la Ville de Clermont-Ferrand le 14 septembre 2026, Vélo-Cité 63 et l'Association des Usagers des Transports d'Auvergne ont formée une requête en référé-suspension afin d'obtenir la suspension des arrêtés municipaux n°2026P2228 à 2026P2238 portant réglementation de la circulation pour la rue de l'Oradou.
- la nécessité de défendre et de faire représenter la Ville dans le cadre de cette procédure et dans le cadre de la procédure au fond à intervenir.

Décide:

ARTICLE 1er :

Il est décidé de défendre et de faire représenter les intérêts de la Ville de CLERMONT-FERRAND dans le cadre des requêtes en référé suspension et au fond déposées par Vélo-Cité 63 et l'Association des Usagers des Transports d'Auvergne devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, enregistrées par son greffe le 11 septembre 2026.

ARTICLE 2 :

Il est décidé de missionner le Cabinet d'avocats Philippe PETIT et Associés, Maître Levent SABAN pour assurer cette action au nom de la Ville de CLERMONT-FERRAND devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les instances précitées.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 19 SEPT 2026

Pour Le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint

Gérald SERTELET

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**D180926DAJANR**
Objet :	**Décision relative à la désignation du cabinet d'avocats Philippe PETIT et Associés, Maître Levent SABAN, pour défendre les intérêts et représenter la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre du recours déposé par Vélo-Cité 63 et l'Association des**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-09-19 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.8 - Decision d ester en justice
Identifiant unique :	063-216301135-20260919-D180926DAJANR-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260919-D180926DAJANR-AR-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : D180926DAJANR.pdf Nom métier : 99_AR-063-216301135-20260919-D180926DAJANR-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	76.1 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 septembre 2026 à 16h08min32s	Dépôt initial
En attente de transmission	24 septembre 2026 à 16h08min52s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	24 septembre 2026 à 16h09min04s	Transmis au MI
Acquittement reçu	24 septembre 2026 à 16h09min24s	Reçu par le MI le 2026-09-24

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Réf : D090926DAJACM

Décision relative à la désignation du Cabinet d'avocats DMMJB pour défendre et représenter la Ville dans le cadre du contentieux en appel contre le jugement du Tribunal Administratif du 03 juillet 2026 - BOILON et autres

Vu :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 16° ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 avril 2026 donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune de Clermont-Ferrand les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée,
- Vu l'arrêté du 12 mai 2026 du Maire de Clermont-Ferrand, donnant délégation à Monsieur Gérald SERTELET, Premier Adjoint, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques,

Considérant :

- Considérant que par une requête notifiée à la Ville de Clermont-Ferrand le 24 août 2026 conformément aux dispositions de l'article R.600-1 du Code de l'Urbanisme, Messieurs et Mesdames ARNAUD-CHARDIN ; BOILON et BOURRET ; BORDAS et CHAMPOMIER ; DEGENNE représentant la SCI BEAUREPAIRE et KHODRI ayant pour conseil la SCP MEUNIER ET DAMON sollicitent le Juge afin que soit ordonnée l'annulation des articles 2 et 3 du jugement rendu par le Tribunal Administratif en date du 03 juillet 2026. Ce jugement tend au rejet du surplus des conclusions de la requête contre l'arrêté de permis de construire numéro PC 6311324G0227 délivré par la Commune de Clermont-Ferrand le 28 mai 2025, et l'arrêté de permis de construire rectificatif numéro PC6311324G0227 du 11 juillet 2025 au bénéfice d'Auvergne Habitat et Nexity. Ils demandent également au Juge de condamner la Ville au paiement de la somme de 5000€ en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.
- Considérant la nécessité de défendre et faire représenter la Ville dans le cadre de cette instance ;

Décide:

ARTICLE 1 :

Il est décidé de missionner le Cabinet d'Avocats DMMJB pour défendre et représenter les intérêts de la Ville dans le cadre de la requête déposée par Messieurs et Mesdames ARNAUD-CHARDIN ; BOILON et BOURRET ; BORDAS et CHAMPOMIER ; DEGENNE représentant la SCI BEAUREPAIRE et KHODRI devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon contre le jugement du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 03 juillet 2026 portant sur l'arrêté de permis de construire n° PC 63113 24 G0227 du 28 mai 2025 et le permis de construire rectificatif du 11 juillet 2025.

ARTICLE 2 :

La Direction Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 SEPT 2026 ,

LE MAIRE,
Pour Le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint

Gérald SERTELET

S²LO

Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique

ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**D090926DAJACM**
Objet :	**Décision relative à la désignation du cabinet d'avocats DMMJB pour défendre et représenter la Ville dans le cadre du contentieux en appel contre le jugement du Tribunal Administratif du 03 juillet 2026 -**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-09-21 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.8 - Decision d ester en justice
Identifiant unique :	063-216301135-20260921-D090926DAJACM-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260921-D090926DAJACM-AR-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : D090926DAJACM.pdf Nom métier : 99_AR-063-216301135-20260921-D090926DAJACM-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	82.6 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 septembre 2026 à 12h44min59s	Dépôt initial
En attente de transmission	24 septembre 2026 à 12h44min59s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	24 septembre 2026 à 12h45min00s	Transmis au MI
Acquittement reçu	24 septembre 2026 à 12h45min16s	Reçu par le MI le 2026-09-24

VILLE DE CLERMONT FERRAND

N°D230926DAJAJM

Décision relative à la désignation du Cabinet d'avocats Philippe PETIT et Associés, Maître Levent SABAN pour défendre les intérêts et représenter la Commune de Clermont-Ferrand dans le cadre des recours déposés par Monsieur Bachir SAHRAOUI

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- la délibération du 23 avril 2026 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune de CLERMONT-FERRAND les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée et défendre les intérêts de la Ville dans toutes les actions intentées à son encontre ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2026 du Maire de Clermont-Ferrand, donnant délégation à Monsieur Gérald SERTELET, 1er Adjoint, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques ;

Considérant :

- que par une requête en référé enregistrée au Tribunal Administratif le 15 septembre 2026, Monsieur Bachir SAHRAOUI sollicite la suspension de la décision du maire de Clermont-Ferrand du 22 juillet 2026 portant refus de l'imputabilité au service de l'accident survenu le 30 août 2024 et l'ensemble de toutes décisions subséquentes de refus notifiées le 22 juillet 2026 (imputabilité au service, réintégration, protection fonctionnelle et logement de fonction) ;
- que par une requête en annulation (recours au fond) enregistrée au Tribunal Administratif le 15 septembre 2026, Monsieur Bachir SAHRAOUI sollicite l'annulation de la décision du maire de Clermont-Ferrand du 22 juillet 2026 portant refus de l'imputabilité au service de l'accident survenu le 30 août 2024 et l'ensemble de toutes décisions subséquentes de refus notifiées le 22 juillet 2026 (imputabilité au service, réintégration, protection fonctionnelle et logement de fonction) et la condamnation de la Commune à lui payer la somme de 20 000 euros au titre du préjudice subi pour harcèlement moral ;
- la nécessité de défendre et représenter la Commune de Clermont-Ferrand dans le cadre de ces deux instances.

Décide:

ARTICLE 1er :

Il est décidé de missionner le Cabinet d'avocats Philippe PETIT et associés, Maître Levent SABAN pour défendre et représenter la Commune de Clermont-Ferrand dans le cadre des deux requêtes déposées le 15 septembre 2026 auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand par Monsieur Bachir SAHRAOUI sollicitant la suspension et l'annulation de la décision du maire de Clermont-Ferrand du 22 juillet 2026 portant refus de l'imputabilité au service de l'accident survenu le 30 août 2024 et l'ensemble de toutes décisions subséquentes de refus notifiées le 22 juillet 2026 (imputabilité au service, réintégration, protection fonctionnelle et logement de fonction).

ARTICLE 2 :

La Direction Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 SEP. 2026

LE MAIRE,
Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint

Gérald SERTELET

S²LO

Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique

ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**D230926DAJAJM**
Objet :	**Décision relative à la désignation du Cabinet d?avocats Philippe PETIT et Associés, Maître Levent SABAN pour défendre les intérêts et représenter la Commune de Clermont-Ferrand dans le cadre des recours déposés par Monsieur Bachir SAHRAOUI**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-09-28 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.8 - Decision d ester en justice
Identifiant unique :	063-216301135-20260928-D230926DAJAJM-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260928-D230926DAJAJM-AU-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Autre document) Nom original : D230926DAJAJM.pdf Nom métier : 99_AU-063-216301135-20260928-D230926DAJAJM-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	81.1 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	6 octobre 2026 à 09h52min49s	Dépôt initial
En attente de transmission	6 octobre 2026 à 09h52min49s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	6 octobre 2026 à 09h58min09s	Transmis au MI
Acquittement reçu	6 octobre 2026 à 10h03min00s	Reçu par le MI le 2026-10-06

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260929-DP_26_26027-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

ACHAT DE MATÉRIELS AUDIOVISUELS, ACCESSOIRES ET PIÈCES DÉTACHÉES

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2185-1 ,
Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 22/09/2026 fixant les délégations de fonction aux adjoints,
Vu l'arrêté du 22/09/2026 portant désignation de Monsieur Jean-Baptiste LE HEN comme représentant du maire en qualité de pouvoir adjudicateur et pour présider la Commission d'Appel d'Offres,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 22/06/2026,
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 28/09/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer l'accord-cadre de fournitures n° 26-26027 relatif à l'achat de matériels audiovisuels, accessoires et pièces détachées avec la société ABICOM (63170 AUBIERE) pour un montant minimum de 15 000 € HT et un montant maximum de 40 000 € HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'1 an à compter de sa notification.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée d'1 an chacune.

ARTICLE 2 :
Le Maire est chargé de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 28/09/26
Pour le Maire et par délégation,

Monsieur Jean-Baptiste LE HEN,
1ème adjoint,

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261012-D061026DAJAJA-AU

N° D061026DAJAJA

Décision relative à la désignation du Cabinet DMMJB Avocats pour défendre les intérêts et représenter la Ville de CLERMONT-FERRAND dans le cadre du recours formé par Monsieur contre le PC 063 113 25 00213 accordé à la SARL XXL 42

Vu :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- Vu la délibération du 23 avril 2026 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune de CLERMONT-FERRAND les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée et défendre les intérêts de la Ville dans toutes les actions intentées à son encontre ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2026 du Maire de CLERMONT-FERRAND, donnant délégation à Monsieur Gérald SERTELET, Premier Adjoint, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques ;

Considérant :

- Considérant que par une requête enregistrée le 29 juillet 2026 au greffe du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, notifiée à la Ville de CLERMONT-FERRAND le 31 juillet 2026, Monsieur , domicilié a sollicité l'annulation de l'arrêté en date du 29 mai 2026 accordant le permis de construire n° PC 063 113 25 00213 à la SARL XXL 42 pour la construction de cinq bâtiments à usage mixte (résidence étudiante, foyer jeunes actifs, logements, commerce et bureaux) sur les parcelles cadastrées section EK n°117, 121, 122, 123, 124, 364, 378, 479, 480, 742, 778, 779, 780, 781 et 782 situées 88 rue du Rassat à Clermont-Ferrand ;
- Considérant la nécessité de défendre et de faire représenter la Ville dans le cadre de cette procédure ;

Décide :

ARTICLE 1 :

Il est décidé de défendre et de faire représenter les intérêts de la Ville de CLERMONT-FERRAND dans le cadre de la requête déposée par Monsieur devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, enregistrée par son greffe le 29 juillet 2026.

ARTICLE 2 :

Il est décidé de missionner le Cabinet DMMJB Avocats pour assurer cette action au nom de la Ville de CLERMONT-FERRAND devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans l'instance précitée.

ARTICLE 3 :

La Direction Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 12 OCT 2026

Pour Le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint

Gérald SERTELET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261012-D300926DAJAJA-AU

N° D300926DAJAJA

Décision relative à la désignation du Cabinet DMMJB Avocats pour défendre les intérêts et représenter la Ville de CLERMONT-FERRAND dans le cadre du recours formé par Monsieur et Madame contre le PC 63113 24 G0239 accordé à Assemblia

Vu :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ,

- Vu la délibération du 23 avril 2026 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune de CLERMONT-FERRAND les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée et défendre les intérêts de la Ville dans toutes les actions intentées à son encontre ;

- Vu l'arrêté du 22 septembre 2026 du Maire de CLERMONT-FERRAND, donnant délégation à Monsieur Gérald SERTELET, Premier Adjoint, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques ;

Considérant :

- Considérant que par une requête enregistrée le 19 juillet 2026 au greffe du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, notifiée à la Ville de CLERMONT-FERRAND le 21 juillet 2026, Madame et Monsieur , ont, par l'intermédiaire de leur Conseil, Maître Pierre PELLOQUIN, sollicite l'annulation de l'arrêté en date du 13 août 2025 accordant le permis de construire n° PC 63113 24 G0239 à ASSEMBLIA pour une démolition totale et la construction de 28 logements collectifs locatifs sociaux et de bureaux en rez-de-chaussée sur les parcelles cadastrées section HT n°175 et 269 situées 2 rue d'Amboise à Clermont-Ferrand ;

- Considérant la nécessité de défendre et de faire représenter la Ville dans le cadre de cette procédure ,

Décide :

ARTICLE 1 :

Il est décidé de défendre et de faire représenter les intérêts de la Ville de CLERMONT-FERRAND dans le cadre de la requête déposée par Madame et Monsieur , devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, enregistrée par son greffe le 19 juillet 2026.

ARTICLE 2 :

Il est décidé de missionner le Cabinet DMMJB Avocats pour assurer cette action au nom de la Ville de CLERMONT-FERRAND devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans l'instance précitée.

ARTICLE 3 :

La Direction Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 12 OCT 2026 ,

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint

Gérald SERTELET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Le 13 OCT. 2026

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Financement

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 23 avril 2026, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 22 septembre 2026 fixant les délégations de fonctions aux Adjoints transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de demander une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) via son Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (PIAJE), afin de financer la création de 30 nouvelles places de crèche via l'achat auprès de l'Ophis de la crèche Pélissier, et d'accomplir toutes les formalités afférentes.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2026

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint en charge des Finances et de l'Économie Sociale et Solidaire,

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Jean-Baptiste LE HEN

Transmise au Représentant de l'État le 13 OCT. 2026

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261013-D25092026DAJACM-AU

N° D25092026DAJACM

Décision relative à la désignation du Cabinet d'avocats DMMJB pour initier une procédure en référé expertise dans le cadre des désordres impactant le local de la fontaine de la place des Carmes appartenant à la Ville de Clermont-Ferrand

Vu :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 16° ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 avril 2026 donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune de Clermont-Ferrand les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée,
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2026 du Maire de Clermont-Ferrand, donnant délégation à Monsieur Gérald SERTELET, Premier Adjoint, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques,

Considérant :

- Considérant que le local de la fontaine de la Place des Carmes, a subi une importante fuite d'eau le 11 mai 2025 suite à la rupture d'un joint et que suite à la mise en place d'une expertise contradictoire amiable, ni l'entreprise DEAL Hydraulique, qui s'était vue confier par marché public le lot fontainerie, ni son assureur, n'ont donné suite ;
- Considérant la nécessité d'assigner cette société et son assureur et de mettre également dans la cause le maître d'œuvre des travaux d'aménagement de la Place des Carmes à savoir le cabinet Plan B Architectes Urbanistes ;
- Considérant la nécessité d'initier une procédure en référé expertise et dans ce cadre, de défendre et de faire représenter la Ville dans cette affaire ;

Décide:

ARTICLE 1 :

Il est décidé d'initier une procédure en référé expertise pour déterminer les responsabilités respectives des différents intervenants et évaluer les dommages ainsi que les solutions techniques à mettre en œuvre, dans le cadre des désordres subis le 11 mai 2025 au sein du local de la fontaine des Carmes et pour ce faire, de désigner un cabinet d'avocats pour intenter cette action, défendre et représenter les intérêts de la Ville de CLERMONT-FERRAND dans cette affaire.

ARTICLE 2 :

Il est décidé de missionner le Cabinet DMMJB Avocats pour assurer cette action au nom de la Ville de CLERMONT-FERRAND devant le Tribunal compétent de Clermont-Ferrand dans l'instance précitée.

ARTICLE 3 :

La Direction Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 OCT 2026 .

LE MAIRE,
Pour Le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint

Gérald SERTELET

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261023-D23102026SCPAP1-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS – ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE A.BAYET ET SQUARE DES LANDAIS

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 22/09/2026 fixant les délégations de fonction aux adjoints,
Vu l'arrêté du 22/09/2026 portant désignation de Monsieur Jean-Baptiste LE HEN comme représentant du maire en qualité de pouvoir adjudicateur et pour présider la Commission d'Appel d'Offres,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 17/07/2026,
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 19/10/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- d'attribuer et de signer le marché de travaux n° 26-26020 relatif aux travaux d'aménagements paysagers aux abords du Groupe Scolaire Albert Bayet et dans le square des Landais, rue Victor Basch / Bd Lafayette à Clermont-Ferrand, avec la société SAS JD PAYSAGES (63530 SAYAT) pour un montant de 185439,24 € HT toutes tranches confondues pour toute la durée du marché.

- Tranche ferme : 171 482,29€ HT
- Tranche optionnelle n°1-fourniture et installation de tables de pique-nique : 3 990€ HT
- Tranche optionnelle n°2-fourniture et mise en place d'une table de ping-pong: 5 759,25€ HT
- Tranche optionnelle n°3-fourniture et mise en place de chaises longues: 2 240€ HT
- Tranche optionnelle n°4-plantation et entretien (1 an) d'une haie de petits fruitiers: 1 967,70€ HT

La tranche ferme est conclue pour une durée de 5 mois et 1 an de travaux de finalisation à compter de la date fixé par l'OS de démarrage des travaux.

Pour les tranches optionnelles, les délais d'exécution sont identiques pour chaque tranche et fixés à 2 mois. Ils commenceront à courir à compter de la notification de l'affermissement de la tranche concernée.
Le délai limite d'affermissement des tranches optionnelles à compter de l'ordre de service de démarrage de la tranche ferme est de 3 mois pour l'ensemble des tranches optionnelles.

ARTICLE 2 :
Le Maire est chargé de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 19/10/2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint, M. Jean Baptiste LE HEN

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261020-D191026SCPMM02-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

MAINTENANCE ET DÉPANNAGE MATÉRIEL DE PÉAGE POUR STATIONNEMENT SUR VOIRIE ET EN OUVRAGE

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 22/09/2026 fixant les délégations de fonction aux adjoints,
Vu l'arrêté du 22/09/2026 portant désignation de Monsieur Jean-Baptiste LE HEN comme représentant du maire en qualité de pouvoir adjudicateur et pour présider la Commission d'Appel d'Offres,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 10/07/2026,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 19/10/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer l'accord-cadre de service n° 26-26031 relatif à la Maintenance et dépannage matériel de péage pour stationnement sur voirie et en ouvrage avec la société CHALLANCIN ACCUEIL ET SERVICES (95480 PIERRELAYE) pour un montant minimum de 120 000,00 € HT et un montant maximum de 300 000,00 € HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée 12 mois à compter de sa notification. Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

ARTICLE 2:
Le Maire est chargé de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, 19 OCT. 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint
Jean-Baptiste LE HEN

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261020-D2010SCPIH001-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

TÉLÉSURVEILLANCE DES BÂTIMENTS, MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ALARME INTRUSION ET CONTRÔLE D'ACCÈS ET DE VIDÉOPROTECTION

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 22/09/2026 fixant les délégations de fonction aux adjoints,
Vu l'arrêté du 22/09/2026 portant désignation de Monsieur Jean-Baptiste LE HEN comme représentant du maire en qualité de pouvoir adjudicateur et pour présider la Commission d'Appel d'Offres,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 03/08/2026,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 19/10/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer l'accord-cadre de services **n° 26-26050** relatif à la télésurveillance des bâtiments, maintenance des installations alarme intrusion et contrôle d'accès et de vidéoprotection avec la société SCUTUM (94550 CHEVILLY-LARUE) pour un montant minimum de 110 000 € HT et un montant maximum de 400 000 € HT pour toute la durée du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 2:
Le Maire est chargé de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

Clermont-Ferrand, le 19/10/2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,
M. Jean-Baptiste LE HEN

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261020-D2010SCPIH002-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATÉRIEL DE FILTRATION

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 22/09/2026 fixant les délégations de fonction aux adjoints,
Vu l'arrêté du 22/09/2026 portant désignation de Monsieur Jean-Baptiste LE HEN comme représentant du maire en qualité de pouvoir adjudicateur et pour présider la Commission d'Appel d'Offres,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 07/07/2026,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 19/10/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer le marché de fournitures n° 26028 relatif à la fourniture et la livraison de matériel de filtration avec la société AFPRO FILTERS (59650 VILLENEUVE D'ASCQ) pour un montant minimum annuel de 12 000 € HT et un montant maximum annuel de 53 000 € HT pour la période initiale du marché.

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 30/10/2026.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

ARTICLE 2 :
Le Maire est chargé de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

A Clermont-Ferrand, le 19/10/2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,
M. Jean-Baptiste LE HEN

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20261020-D191026SCPMM01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET SERVICES CONNEXES DES LOGICIELS TEPV ET TEFPS ET AUTRES MODULES ASSOCIÉS

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 22/09/2026 fixant les délégations de fonction aux adjoints,
Vu l'arrêté du 22/09/2026 portant désignation de Monsieur Jean-Baptiste LE HEN comme représentant du maire en qualité de pouvoir adjudicateur et pour présider la Commission d'Appel d'Offres,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article R2122-3-3° du code de la commande publique,

Décide :

ARTICLE 1 : De signer l'accord-cadre de service n° 26-26054 relatif aux prestations de maintenance et services connexes des Logiciels TEPV et TEFPS et autres modules associés, passé avec la société POLYCEA (75009 PARIS), pour un montant minimum de 10 000,00 € HT et un montant maximum de 70 000,00 € HT pour la durée initiale ainsi que pour chaque période de reconduction éventuelle de l'accord-cadre.

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 (douze) mois à compter du 1er novembre 2026 et pourra faire l'objet de 3 (trois) reconductions d'une durée de 12 (douze) mois chacune.

ARTICLE 2 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, 19 OCT. 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint
Jean-Baptiste LE HEN

Conventions du mois de OCTOBRE 2026

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ANTICIPEE

des ouvrages et aménagements du Parc de la Muraille à Saint-Jacques, au sein de la Zone d'Aménagement Concerté Saint-Jacques à Clermont-Ferrand

Entre les soussignés :

1° - La SPL CLERMONT AUVERGNE, société anonyme immatriculée au RCS de registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 821 094 174 ayant pour siège social 3 rue Louis Rosier 63000 Clermont-Ferrand, représentée par son Directeur Général, nommé dans ses fonctions et ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la SPL du 23 septembre 2016.

Ci-après dénommé le concessionnaire,

D'une part,

2° - La COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND, représentée par le Maire, en application de la délégation du Conseil Municipal du 23 avril 2026,

Ci-après dénommés le bénéficiaire,

D'autre part,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Par délibération du conseil municipal du 8 mars 2024, la ville de Clermont-Ferrand a approuvé la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique par laquelle elle a transféré à la Métropole la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de compétence ville de Clermont-Ferrand à réaliser dans le cadre de la ZAC Saint-Jacques Nord, à savoir :

- L'aménagement du parc de la Muraille ;
- L'aménagement des abords du centre G. Brassens, l'aménagement d'une rue scolaire et des cours végétalisées au sein du groupe scolaire J. Jaurès.

Par délibération du conseil métropolitain du 15 décembre 2023 Clermont Auvergne Métropole a créé la ZAC Saint-Jacques Nord et en a concédé la réalisation à la SPL Clermont Auvergne.

Par délibération du conseil métropolitain du 29 mars 2024 Clermont Auvergne Métropole a approuvé :

- Le transfert de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation des équipements publics de compétence communale réalisés dans le cadre de la ZAC Saint-Jacques Nord.
- Le dossier de réalisation de la ZAC Saint-Jacques Nord et son Programme d'Equipements Publics. Le Programme d'Equipements Publics est conforme aux dispositions de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique.
- L'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Saint-Jacques Nord permettant d'intégrer au contrat les dispositions de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique.

Conformément aux dispositions du dossier de réalisation, le parc de la Muraille est livré en septembre 2026 pour la première phase de travaux.

L'échéance prévisionnelle de remise de l'équipement par le concessionnaire à la Ville de Clermont-Ferrand est envisagée en juillet 2027.

Cependant, compte-tenu de l'avancement des travaux, les parties, d'un commun accord, ont souhaité pouvoir mettre à disposition du public les aménagements réalisés à l'été 2026. L'ouverture au public du parc de la Muraille est programmée le 4 juillet 2026.

Le détail de ces aménagements est précisé dans l'article 1 de la présente convention et constaté par un état des lieux de commissaire de justice, réalisé le 30 juin 2026 en présence des représentants de la SPL Clermont Auvergne, ainsi que des services de la Ville de Clermont-Ferrand. L'état des lieux est porté en ANNEXE 01 de la présente convention.

La présente convention vient encadrer la mise à disposition anticipée des aménagements au profit de son bénéficiaire, la ville de Clermont-Ferrand. Il est ici précisé que cette convention de mise à disposition anticipée vient compléter les dispositions de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique et du traité de concession, qui fixent les modalités de réception des travaux.

Il est enfin précisé que les aménagements ont été réalisés sur des terrains propriété de la SPL Clermont Auvergne ayant vocation à être rétrocédés à la Ville de Clermont-Ferrand.

Ni la mise à disposition des ouvrages, ni leur remise ne vaut transfert de propriété des terrains d'assiette, ce dernier intervenant dans les conditions indiquées au traité de concession d'aménagement de la ZAC Saint-Jacques ainsi qu'à la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique.

CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention.

La SPL CLERMONT AUVERGNE accepte de mettre à disposition, de façon anticipée, le parc de la Muraille phase 1 au profit de la ville de Clermont-Ferrand à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

Cette mise à disposition anticipée est encadrée par les dispositions à suivre. Il est rappelé qu'elle ne remet pas en cause l'application des dispositions du Traité de Concession et de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique, dispositions qui seront mises en œuvre après achèvement de l'ensemble des travaux du parc.

Les aménagements mis à disposition concernent :

- Le périmètre du parc de la muraille phase 1 tel que présenté en ANNEXE 02 de la présente convention ;
- Les aménagements réalisés au sein de ce périmètre dans le cadre du marché alloti de travaux pour les « Travaux d'aménagement du parc de la muraille et de ses espaces périphériques – ZAC Saint Jacques Nord à Clermont-Ferrand » passés par la SPL Clermont Auvergne :
 - Lot 01 « VRD » attribué au mandataire EIFFAGE Route, réceptionné avec réserves,
 - Lot 02 « Electricité – réseaux secs » attribué à SPIE City Network, réceptionné partiellement avec réserves, (hors installations relatives aux clôtures en cours de finalisation),
 - Lot 03 « Génie Civil – confortement de paroi » attribué à EIFFAGE Génie Civil, réceptionné avec réserves,
 - Lot 04 « Espaces verts » attribué à PALLANDRE Paysage, réceptionné avec réserves,
 - Lot 05 « Fontainerie » attribué à SEGEX ENERGIE, groupe TERIDEAL, réceptionné partiellement avec réserves (hors miroir d'eau en cours de finalisation),
 - Lot 06 « Maçonnerie / Revêtements décoratifs et amortissants / Mobilier urbain / Jeux de plein air / Serrurerie » attribué à PALLANDRE Paysage, réceptionné partiellement avec réserves (hors clôtures en cours de finalisation),
 - Lot 07 « Pierre naturelle » attribué à SANCHEZ, réceptionné partiellement avec réserves (hors miroir d'eau en cours de finalisation).

- Les aménagements réalisés au sein de ce périmètre dans le cadre d'autres commandes passées par la SPL Clermont Auvergne :
 - Eléments de signalétique générale du parc (hors éléments de signalétique à intégrer sur les clôtures et totems, en cours de finalisation)

Article 2 : Obligations du bénéficiaire de la mise à disposition.

A compter de la mise à disposition, le bénéficiaire sera subrogé en lieu et place de la SPL CLERMONT AUVERGNE dans les attributions, relevant normalement du propriétaire, pour la sauvegarde du bien notamment :

- « Gardiennage » des biens pendant la durée de la présente convention,
- « Sécurisation » du site et information du public, notamment en cas d'événements climatiques spécifiques (vents violents,...).

Le bénéficiaire accepte de prendre le bien en l'état, qui sera partiellement clos et sécurisé par des barrières ou du grillage au moment de la mise à disposition. Ce barriérage sera progressivement remplacé par le barriérage définitif sur la place Sévigné et l'entrée viaduc.

Le bien précité correspond au périmètre et aménagements tels que définis à l'article 1 de la présente convention.

Si une occupation sans droit ni titre du bien venait à être constatée, le bénéficiaire prendrait à sa charge la procédure permettant d'y mettre fin.

La SPL Clermont Auvergne interviendra de façon ponctuelle en lien avec ses obligations de réalisation et finalisation des aménagements pour:

- La levée des réserves relatives aux marchés de travaux
- La réalisation du barriérage définitif du parc sur les entrées Sévigné et Viaduc ;
- La réalisation des pavages sur le miroir d'eau ;
- La finalisation des installations de fontainerie relatives au miroir d'eau.

La SPL CLERMONT AUVERGNE conservera également l'exécution des prestations d'entretien qui sont prévues dans le cadre des marchés passés pour la réalisation de l'opération d'aménagement, à savoir :

- Entretien des espaces verts (lot 04 par l'entreprise PALLANDRE) pour une durée de 2 ans à compter de la date de réception qui reste à prononcer,
- Maintenance des dispositifs de fontainerie (lot 05 par l'entreprise TERIDEAL) pour une durée de 2 ans à compter de la date de réception qui reste à prononcer.

Toute autre prestation d'entretien et d'exploitation sera assurée par le bénéficiaire de la présente convention ou tout prestataire qu'il désignera. Toutefois, les interventions de maintenance et d'astreinte sur les bornes foraines électriques ne pourront se faire par le bénéficiaire qu'à compter de la remise, par le concessionnaire, des DOE et DIUO correspondants dans le cadre des réceptions définitives.

Le bénéficiaire tiendra informé la SPL CLERMONT AUVERGNE de tout évènement ou incident pouvant intervenir pendant la mise à disposition anticipée.

Si le bénéficiaire souhaite réaliser des travaux en régie, il le fera en concertation avec la SPL CLERMONT AUVERGNE.

Article 3 : Responsabilité du bénéficiaire.

La présente convention ne remet pas en cause les dispositions de l'article 17 de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique et l'article 20 du Traité de Concession d'Aménagement qui prévoient que la SPL CLERMONT AUVERGNE en tant qu'aménageur demeure responsable de :

- La levée des réserves éventuelles formulée lors de la réception,
- La mise en œuvre et fin de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil,
- La mise en œuvre de la garantie liée aux travaux de confortement pour les végétaux qui restent à la charge du Maître d'Ouvrage Unique.

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à prévenir immédiatement la SPL CLERMONT AUVERGNE des dégradations, incidents ou accidents survenus sur le site mis à disposition.

Il s'engage à occuper et entretenir les lieux paisiblement et raisonnablement, selon ses destinations.

Le bénéficiaire et uniquement lui sera subrogé, en lieu et place de la SPL CLERMONT AUVERGNE, dans tous les droits et obligations du propriétaire. Il représentera le propriétaire à l'égard des tiers et exercera l'ensemble des actions en responsabilité pouvant naître de l'utilisation du bien.

Le bénéficiaire garantit le propriétaire des droits et obligations, de leurs suites et des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui. Cette garantie inclut l'ensemble des droits et obligations financières en découlant y compris à l'achèvement de ladite convention, à la suite d'actions engagées par les usagers, riverains, les occupants, etc... Les missions confiées au bénéficiaire sont notamment :

- Gardiennage du site (présence, rondes, contrôle du clos du parc de la Muraille phase 1),
- Sécurisation et information du public, y compris veille météo et évacuations ponctuelles en cas d'alerte (vents violents, etc.),
- Affichage et mise à jour des règles d'usage (règlement intérieur, horaires, consignes et numéros d'urgence) en attente de la signalétique définitive à poser par la SPL,
- Propreté et hygiène : collecte et évacuation des déchets, gestion des points propres, nettoyage des cheminements et mobiliers, enlèvement des tags et menus rétablissements liés à l'usage,
- Entretien et exploitation courants (hors prestations conservées par la SPL - cf. exclusions ci-après) : petites réparations non structurelles, remplacement de consommables, serrureries, quincailleries et éléments démontables du mobilier,
- Exploitation courante des équipements ouverts au public : mise en/hors service selon les horaires (éclairage, portillons...), à l'exclusion des bornes foraines tant que les DOE/DIUO correspondants n'ont pas été remis (cf. exclusions ci-après),

- Aires de jeux et équipements ludiques : contrôles visuels périodiques, tenue d'un registre d'inspection, signalement immédiat des non-conformités et mise en sécurité si besoin,
- Entretien et exploitation des ouvrages de gestion des eaux pluviales situés dans le périmètre mis à disposition (drains, noues, fossés, bassins de rétention/infiltration), comprenant notamment :
 - Curage périodique et enlèvement des dépôts dans le respect de la végétation en place dans les ouvrages de noue et du bassin,
 - Entretien des ouvrages hydrauliques (vannes, grilles, exutoires),
 - Surveillance de l'écoulement et signalement immédiat à la SPL de tout dysfonctionnement structurel.
- Gestion des occupations sans droit ni titre : constat, procédures et libération des lieux,
- Relations usagers / riverains : accueil, information, traitement des réclamations et incidents d'exploitation, tenue d'un registre des incidents et information de la SPL sans délai en cas d'évènement significatif,
- Gestion des dégradations et sinistres imputables aux usagers ou à des tiers, comprenant :
 - La mise en sécurité immédiate des lieux et installations endommagés,
 - L'organisation et la prise en charge des réparations courantes et remises en état, sauf si celles-ci relèvent d'une garantie contractuelle ou légale incombant à la SPL,
 - L'information immédiate de la SPL en cas de dégradation susceptible de relever de la garantie de parfait achèvement, biennale ou décennale,
 - Le dépôt de plainte auprès des autorités compétentes en cas de dégradations volontaires ou d'infractions.
- Gestion des aléas climatiques et événements exceptionnels, comprenant :
 - Le déneigement, le salage et le dégagement des cheminements,
 - La mise en sécurité et l'évacuation des branches, arbres ou éléments tombés,
 - Les mesures provisoires de sécurisation et de remise en état après tempête, inondation ou tout autre événement climatique,
 - La coordination des interventions de prestataires pour assurer la continuité d'exploitation et la sécurité des usagers,

 sous réserve de l'exclusion des réparations structurelles ou des désordres relevant des garanties légales et contractuelles qui demeurent à la charge de la SPL.
- Prestataires d'exploitation : passation et pilotage, sous la responsabilité du bénéficiaire, des contrats nécessaires (propreté, sûreté, contrôles périodiques, etc.), avec obligation d'assurance des tiers mandatés (conformément à l'article Assurances),
- Énergie, fluides et charges courantes du périmètre mis à disposition (abonnements, consommations, relevés),

- Plans et prévention : démarches de prévention et de sécurité liées à l'exploitation (plan de prévention pour interventions de prestataires, consignes internes, fermetures temporaires si nécessaire).

Les missions expressément exclues et conservées à la charge de la SPL (ou de ses titulaires de marchés) sont les suivantes :

- Achèvement des travaux non livrés,
- Levée des réserves des lots réceptionnés, garantie de parfait achèvement (C. civ. art. 1792-6), et plus largement l'ensemble des garanties légales applicables,
- Sécurisation des zones de chantier permettant l'achèvement ou la levée des réserves,
- Prestations d'entretien prévues aux marchés de la SPL : entretien des espaces verts pendant 2 ans à compter de la réception des lots concernés ; maintenance et exploitation des dispositifs de fontainerie pendant 2 an à compter de la réception des lots concernés,
- Maintenance corrective, préventive et astreinte sur les équipements techniques des bornes foraines électriques tant que les DOE et DIUO correspondants n'ont pas été remis,
- Suivi des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre, coordination SPS et contrôle technique pour les prestations restant à réaliser.

Article 4 : Durée de la convention.

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties. Elle prendra fin de plein droit au jour de la remise des ouvrages, désignés à l'article 1, par la SPL CLERMONT AUVERGNE au profit du bénéficiaire.

Article 5 : Assurance.

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire veillera en tant qu'usager, « gardien » des lieux, et futur propriétaire, à se garantir par contrats d'assurance, au titre de l'ensemble des risques susceptibles de naître de l'exercice de ses mission, y compris contre le recours des voisins ou des tiers ou des usagers et sa propre responsabilité civile.

Il veillera, sous son contrôle et sa responsabilité, à ce que les tiers mandatés soient garantis par contrats d'assurance, au titre de l'ensemble des risques pouvant découler de leurs interventions et de leurs suites.

Pour les travaux réalisés en régie, il veillera à se garantir des risques liés à l'activité exercée dans les lieux, les dommages ou les vols résultant de l'activité professionnelle de ses agents et leurs suites.

Il est précisé que la mise à disposition ne vaut pas réception des ouvrages et ne fait ainsi pas courir les délais des garanties habituelles.

Article 6 : Indemnité d'occupation.

La présente mise à disposition anticipée est consentie à titre gratuit.

Article 7 : Résiliation.

La convention pourra être résiliée avant son terme par chacune des parties, à charge pour celles-ci d'en avertir l'autre un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Litige.

En cas de difficultés ou de différends entre les parties dans l'application de la Convention les parties s'efforcent de trouver une solution amiable pour résoudre leur litige.

En cas de désaccord persistant, toute contestation relative à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution de la présente convention, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait et passé à CLERMONT-FERRAND, le 6 juillet 2026

La SPL CLERMONT AUVERGNE,

Le Directeur

Monsieur Rachid KANDER

La Ville de CLERMONT FERRAND

Le Maire ou son/sa représentante

ANNEXE 01 – Etat des lieux / constat de commissaire de justice des aménagements

ANNEXE 02 - Plan périmétral des aménagements du Parc Saint-Jacques

ANNEXE 01 – ETAT DES LIEUX / CONSTAT DE COMMISSAIRE DE JUSTICE DES AMENAGEMENTS

ANNEXE 02 – PLAN PERIMETRE DES AMENAGEMENTS DU PARC DE LA MURAILLE



S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C020926DADEUGD1**
Objet :	**Convention de mise à disposition anticipée des ouvrages et aménagements du Parc de la Muraille à**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-07-06 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.3 - Locations
Identifiant unique :	063-216301135-20260706-C020926DADEUGD1-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20260706-C020926DADEUGD1-CC-1-1_0.xml	text/xml	942 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : Convention MADA Muraille signee.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20260706-C020926DADEUGD1-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	560.3 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 septembre 2026 à 10h54min19s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 septembre 2026 à 10h54min20s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	2 septembre 2026 à 10h54min21s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 septembre 2026 à 10h54min40s	Reçu par le MI le 2026-09-02

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260907-20261014-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Convention pluriannuelle d'objectifs entre la ville de Clermont-Ferrand et la Banque Alimentaire Auvergne pour l'épicerie sociale étudiante ESOPE 63

Entre

La Ville de Clermont-Ferrand
Direction Enfance Jeunesse (DEJ)
10, rue Philippe-Marcombes- B.P 60 - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1
Représentée par son Maire : Monsieur Julien BONY
Autorisé à l'effet des présentes par délibération du 27 mars 2026
Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

La Banque Alimentaire Auvergne Esope 63
67 boulevard Côte Blatin 63000 Clermont-Ferrand
N° SIRET : 34886731800035
Représenté par son président : Monsieur Pascal COQUELET
Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

La Banque Alimentaire Auvergne développe, depuis 2018, l'épicerie sociale et solidaire ESOPE 63, destinée prioritairement aux étudiants en situation de précarité.

Dans un contexte marqué par une augmentation du coût de la vie et une fragilisation accrue des publics jeunes, ce dispositif permet un accès digne à une alimentation de qualité, tout en favorisant l'autonomie, le lien social et la sensibilisation aux enjeux alimentaires.

Depuis son ouverture, ESOPE 63 a connu une montée en charge significative, avec plus de 9 000 bénéficiaires accueillis. L'épicerie repose aujourd'hui sur l'engagement de nombreux bénévoles et salariés et s'inscrit dans un réseau partenarial structuré (CCAS, Mission Locale, CROUS, Université Clermont Auvergne).

Compte tenu de l'intérêt local de cette action en matière de lutte contre la précarité étudiante, de cohésion sociale et de transition écologique, la Ville souhaite renouveler son soutien dans le cadre d'une convention pluriannuelle.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Ville et l'Association pour le fonctionnement de l'épicerie sociale et solidaire ESOPE 63.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'action portée par l'Association.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260907-20261014-CC

Pour l'année 2026, le montant de la subvention est fixé à **32 000 €**, sous réserve du vote du Conseil municipal.

Pour les années 2027 et 2028, le montant de la subvention sera déterminé annuellement par délibération, au regard :

- du bilan d'activité de l'année N-1,
- des perspectives d'activité,
- et des crédits disponibles au budget.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- assurer le bon fonctionnement de l'épicerie sociale et solidaire ESOPE 63 ;
- proposer une offre accessible (10 à 20 % du prix du marché) ;
- développer des actions d'accompagnement et de sensibilisation (alimentation, santé, lutte contre le gaspillage) ;
- maintenir et renforcer les partenariats locaux (CCAS, Mission Locale, CROUS, Université, etc.) ;
- contribuer à la lutte contre le gaspillage alimentaire et au développement de pratiques durables ;
- fournir des éléments d'évaluation réguliers de son activité.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

L'Association transmettra annuellement à la Ville, au cours du premier semestre de l'année suivante :

- un bilan d'activité détaillé (fréquentation, profils des bénéficiaires, nombre d'ateliers, etc.) ;
- un bilan financier ;
- toute information permettant d'apprécier l'impact du dispositif ;
- un dossier de subvention sur le portail des aides de la ville accompagnée de toutes les indications utiles, notamment financières et comptables (présentation d'ESOPE 63, attestation du directeur relative à la demande de subvention, répartition épicerie/ action/taxe).

Des échanges réguliers pourront être organisés entre la Ville et l'Association afin d'assurer le suivi du partenariat.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à mentionner le soutien de la Ville de Clermont-Ferrand sur ses supports de communication relatifs à ESOPE 63.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée annuellement par mandat administratif, sur production des pièces nécessaires.

En cas de non-respect des engagements ou de baisse significative de l'activité, la Ville se réserve le droit de réviser ou suspendre le versement.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de **trois ans (2026-2028)** à compter de sa signature.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à chaque date anniversaire, sous réserve d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260907-20261014-CC

Fait à Clermont-Ferrand, en trois exemplaires, le 07 septembre 2026

Le président de la Banque Alimentaire Auvergne Esope 63

Monsieur Pascal COQUELET

Banque Alimentaire Auvergne
50 Rue du Cheval
63100 CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04 73 25 17 17
SIREN 348 867 318 00027

Le Maire de Clermont-Ferrand,

Monsieur Julien BONY

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Convention D'Autorisation Occupation Temporaire
Place de Jaude – Evènement Pâture

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

M. Julien BONY, Maire de la Commune de Clermont-Ferrand, ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de l'article R.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
D'UNE PART,

ET

L'Association pour la Promotion de l'Agriculture du Massif Central (domiciliée 11 allée Evariste Galois - 63170 Aubière), représentée par son Président, Bruno DUFAYET,
D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville de Clermont Ferrand et de « l'Association pour la Promotion de l'Agriculture du Massif Central» pour l'événement pâture qui aura lieu du 5 au 8 octobre 2026 place de Jaude. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités d'intervention de la Ville afin de permettre le bon déroulement de l'événement.

Article 1 – Régime juridique de l'occupation

L'occupation consentie par la Commune de Clermont-Ferrand est une occupation du domaine public à titre précaire qui n'est pas soumise aux dispositions des baux commerciaux du code du commerce. L'autorisation d'occupation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 2 – Occupation de la place de Jaude

La convention d'occupation précaire du domaine public est consentie par la Ville de Clermont-Ferrand pour l'installation de l'événement « pâture » sur la place de Jaude qui se déroulera du 5 au 8 Octobre 2026.

Le montage des installations débutera le 28 septembre et le démontage s'achèvera le 13 octobre 2026.
Dans le cadre de l'événement, de la restauration est prévue du 5 au 8 octobre 2026.

Article 3 – Constat d'état des lieux visuel

Un constat d'état des lieux visuel et contradictoire accompagné de photographies sera établi à l'arrivée (28 septembre 8h00) et au départ de l'organisateur (13 octobre) en présence des services municipaux et métropolitains.

Les points suivants seront vérifiés : état des coffrets électriques, systèmes de fontaines et avaloirs, branchements en eau, éclairage public, mobilier urbain de la place, propreté.

Une fiche de constat d'état des lieux annexée à la présente convention sera complétée et signée à l'entrée et à la sortie par l'organisateur et les représentants des services de la Ville.

Toute dégradation des équipements placés sous la responsabilité de l'organisateur du 28 septembre au 13

octobre 2026 sera facturée à celui-ci.

Article 4 – Implantation

La délimitation au sol des différents éléments sera réalisée par l'organisateur. Un plan d'implantation a été soumis à la Ville.

Article 5 – Contrôle de la sécurité

L'organisateur s'engage à fournir à la Ville les rapports de vérifications périodiques des structures en cours de validité établis par un bureau de contrôle agréé par le Ministère de l'Intérieur avant l'ouverture au public de la manifestation.

L'organisateur transmettra également à la Ville les attestations de bon montage et de liaisonnement au sol, les procès verbaux des structures et des matériaux, les tests à l'arrachement s'il y a piquetage, ainsi qu'un rapport de contrôle des installations électriques (conformité, branchements, sources et distribution, mise à la terre).

L'ouverture au public de la manifestation est conditionnée à un avis favorable suite à la transmission des documents valides et conformes.

Afin d'assurer la sécurité des personnes (vigipirate et sécurité incendie), l'organisateur s'engage à recruter les services d'une agence privée de surveillance afin de filtrer les entrées et permettre un examen visuel des sacs. Cette agence devra pouvoir intervenir rapidement en cas de conflits sur le site et être en capacité de porter les premiers secours.

En cas de bulletin d'alerte météorologique, l'organisateur devra prendre les mesures qui s'imposent pour mettre en sécurité ses installations, voire la fermeture au public de ces dernières. En vertu de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la suspension de la manifestation peut également être prononcée par arrêté du Maire.

L'organisateur s'engage à fournir à la Ville les numéros de téléphones portables de responsables présents sur site.

Article 6 – Propreté du site

L'organisateur devra assurer la propreté du site pendant la manifestation et à la restitution de la place de Jaude, en coordination avec les services concernés de la Ville et de la Métropole.

Gestion des déchets :

Des bacs et des porte-sacs seront mis à disposition de l'organisateur par Clermont Auvergne Métropole le 5 octobre 2026 et jusqu'aux dates convenues pour leur retrait, suivant des modalités fixées préalablement avec la Direction de Gestion des Déchets de Clermont Auvergne Métropole.

La collecte des déchets sera assurée par Clermont Auvergne Métropole, suivant les modalités définies conjointement et préalablement avec l'organisateur : ce dernier est tenu de respecter l'ensemble des consignes indiquées par la Direction de la Gestion des Déchets (emplacements des bacs, horaires des collectes, consignes de tri par type de déchets) pour s'assurer que la collecte puisse se dérouler dans les meilleures conditions.
L'organisateur s'engage par ailleurs à assurer le meilleur tri des déchets pendant l'ensemble de la période de mise à disposition des bacs et des porte-sacs.
Les déchets d'origine animale ne seront pas colectés par la Direction de la Gestion des Déchets. L'organisateur devra s'adjoindre les services d'un prestataire spécialisé sur ce type de traitement.

Nettoyage du site :

La place devra être restituée en état de propreté au départ de l'organisateur.
Un ramassage minutieux sera organisé après le démontage. A défaut, la remise en état du site sera facturée à l'organisateur.

L'organisateur s'engage à participer au plan de propreté et de lutte contre les incivilités sur l'espace public, et à contacter la Ville dès qu'il constate que des dégradations ou vols ont été commis.

Une signalétique spécifique devra être réalisée pour permettre au public de localiser les zones de tri des déchets. Elle sera mise en place dans le respect de la réglementation du domaine public (hauteur sous panneau, passage de largeur pour les piétons et correctement arrimée pour ne pas tomber).

Article 7 – Mise à disposition de matériel logistique

La Ville mettra à disposition et sous réserve de disponibilité la liste de matériel annexée à cette convention. Un état des lieux sera dressé par la Direction des Sports et de la Logistique. Toute dégradation du matériel placée sous la responsabilité de l'organisateur lui sera facturée. L'organisateur s'acquittera des frais de transport induits.

Article 8 – Fluides

Électricité :

La Ville met à disposition les armoires électriques, les coffrets et assurera la distribution. Le matériel sera placé sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Il devra veiller à ce qu'aucune dégradation ne soit commise.

L'organisateur s'engage à procéder à une protection matérielle de ceux-ci et à contacter la Ville dès qu'il constate que des dégradations ou vols ont été commis sur ces coffrets.

Le coût des réparations nécessaires à la remise en état du matériel électrique sera mis à la charge de l'organisateur.

Eau

Les organisateurs devront faire une demande de branchement d'eau auprès de la Direction du Cycle de l'Eau de Clermont Auvergne Métropole.
L'organisateur a l'obligation de se raccorder au réseau d'évacuation des eaux usées et devra prendre les dispositions nécessaires pour que celles-ci ne soient pas répandues sur la place.

Les regards de raccordement en eau doivent demeurer accessible (aucune pose de matériel ou de plaque dessus).

Un état des lieux entrant et sortant sera établi pour les fontaines et les avaloirs. Des protections spécifiques devront être prévues pour éviter toute dégradation et/ou obstruction des réseaux.

Article 9 – Vente alimentaire

L'organisateur veille à ce que les exposants qui proposent à la vente des denrées alimentaires respectent l'ensemble des règles en vigueur en matière d'hygiène.

Article 10- redevance et valorisation des contributions de la ville de Clermont-Ferrand au titre des « avantages en nature »

L'utilisation privative du domaine public donne lieu à une valorisation sous forme d'avantage en nature du montant de la redevance au titre de l'occupation du domaine Public. Au même titre que la mise à disposition de matériel et de prestations par les services de la ville à titre gratuit est valorisé dans le cadre d'un avantage en nature.

Le montant des avantages en nature mis en œuvre par la ville de Clermont Ferrand pour l'Association pour la

Promotion de l'Agriculture du Massif Central dans le cadre de l'organisation de cet évènement, est estimé à **31 066,07 €**, sur la durée de l'événement.

Il est décomposé comme suit :
Le montant de l'occupation du domaine public s'élève à **1 650,40€** et se décompose de la manière suivante pour 4000m² :

- 26€ de droit fixe

- forfait pour une animation dont l'organisateur est un professionnel

* 300m² à 36,10€/jour

* 3700m² à 1€/tranches de 10m²/ jour soit 370€/jours

- soit un total sur la période du 5 au 8 octobre : 26 + ((36,10+370) x 4) = 1 650,40€

Le montant du prêt de matériel et de distribution de l'électricité s'élève à **8 710,91€** et se décompose de la manière suivante : 5 .663,51€ pour la mise à disposition du matériel logistique, du personnel et du transport et 3.042,40€ pour la mise à disposition de l'électricité et du dispatch.

Le montant de la mise à disposition des moyens de communication de la ville s'élève à **4.079,76** € et se décompose de la manière suivante :

- mise à disposition du réseau d'affichage de la ville : 3.839,76 €

- mise à disposition de panneaux digitaux : 240,00 €

Pour la soirée inaugurale du lundi 5 octobre 2026 : un cocktail dînatoire pour 300 personnes, comprenant la fourniture des prestations, la mise en place et le service, pour un montant estimatif de **12 000 €** ;

Du 6 au 9 octobre 2026 : la location de plantes ainsi que leur transport, pour un montant de **4 625 €**.

Article 11 – Assurances
L'organisateur souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires à l'activité et au lieu occupé et en justifiera à la première demande de la Ville, ainsi que du paiement des primes. Il se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que que ce soit du fait de ses installations, du fait de son personnel, du fait de ses prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession. L'organisateur en justifie le paiement des primes à la signature de la présente convention.

Article 12 – Tribunal compétent
Tout litige lié à l'application de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand le : 16/10/2026

Pour la Ville de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au partage de l'espace public

François MERLET

Pour l'APRAMAC
Son Président

Bruno DUFAYET

APRAMAC
17, allée Evariste Galois
63170 AUBIERE - France
Tél. +33 (0)4 73 28 95 10
Fax : +33 (0)4 73 28 95 15

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C161026DGEUED01**
Objet :	**Convention d'Autorisation Occupation Temporaire Place de Jaude évènement Pâture**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-10-16 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique :	063-216301135-20261016-C161026DGEUED01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20261016-C161026DGEUED01-CC-1-1_0.xml	text/xml	911 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : DGAEU_Convention AOT Place de Jaude_P__ture.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20261016-C161026DGEUED01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	246.7 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 octobre 2026 à 16h14min56s	Dépôt initial
En attente de transmission	19 octobre 2026 à 16h14min57s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	19 octobre 2026 à 16h14min57s	Transmis au MI
Acquittement reçu	19 octobre 2026 à 16h15min06s	Reçu par le MI le 2026-10-19